

# Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) d'Aix en Provence

## Principaux points et propositions

### CIQ Nord Est, CIQ Pont de Beraud, Sauvegarde Bibemus

Le PPRIF a pour objectif de définir les mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones à risque par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. L'élaboration du zonage s'appuie sur l'étude de 3 facteurs : l'aléa (zone directement exposée au risque) les enjeux (importance de l'urbanisation) et la défendabilité (capacité des services de secours à lutter contre l'incendie, voie d'accès répondant aux normes, point d'eau incendie opérationnel)

La zone rouge est exposée aux phénomènes de la plus grande ampleur (aléa fort à exceptionnel ou moyen à fort avec une défendabilité insuffisante). Cette zone est considérée **par définition comme ne pouvant pas faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie.**

Les zones B1 et B2 sont caractérisées par un aléa de niveau moyen à fort, mais avec un niveau satisfaisant d'équipements de défense. La zone B3 est caractérisé par un aléa de niveau faible.

#### 1. Nouvelles dispositions pour les particuliers

Pour les particuliers, outre les mesures déjà existantes dans le PLU actuel (interdiction de construire, extension réglementée) et l'obligation légale de débroussaillage à 50 mètres, de nombreuses contraintes supplémentaires apparaissent en particulier :

##### 1.1 Obligation dans les deux ans suivant l'arrêté du PPRIF :

- **Pour toutes les zones**
  - Portail de 4 mètres équipé de barrières mécaniques ou d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours pour toutes les zones pour toutes les zones
- **Pour les zones rouges et B1**
  - Enfouissement des citernes, réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
  - Conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions enfouies ou si techniquement irréalisable, ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins.

##### 1.2 Obligation dans les 5 ans suivant l'arrêté du PPRIF pour les zones rouges et B1

Mise en œuvre d'un auto-diagnostic permettant d'analyser les points de vulnérabilité du bien aux risques d'incendie et d'engager les travaux nécessaires. Ces travaux sont obligatoires dans la limite d'un coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRIF. Au delà, il s'agit de recommandations. Il est possible de faire appel au fond Barnier avec un remboursement de 80% du coût dans la limite de 36 000€ par bien.

##### 1.3 Reconstruction d'une habitation détruite par un feu de forêt en zone rouge

La reconstruction d'une habitation détruite par un feu de forêt est possible sous réserve de se mettre en conformité avec le règlement nécessitant la réalisation d'une étude spécifique du bâtiment mais aussi « **la réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité** » Il convient de rappeler que ces derniers travaux sont sous la responsabilité de la commune qui n'a aucune obligation de les engager.

#### **1.4 Autorisation d'extension en zone rouge**

L'autorisation d'extensions limitées des constructions existantes (contraintes sur les matériaux et règles de construction), 20 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher au lieu de 40 m<sup>2</sup> précédemment

1.5 **Pour toutes les zones, il est recommandé** de prendre en compte l'environnement paysager en privilégiant les variétés de végétaux résistants aux incendies.

## **2 Propositions principales**

### **Proposition 1 : Supprimer le critère de réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau en cas de reconstruction après destruction par incendie de forêt**

La possibilité de reconstruire après destruction d'une habitation est soumise à différents critères dont celui de « la réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité ». Cette contrainte, n'apparaissant pas dans la plupart des PPRIF d'autres départements, conduirait à faire dépendre cette reconstruction de la seule volonté de la Mairie de faire les travaux nécessaires qu'elle devrait avoir l'obligation de réaliser auparavant. Ce critère constitue une façon détournée de s'opposer à la reconstruction après destruction d'une habitation par incendie de feu forêt.

### **Proposition 2 : Intégrer un chapitre précisant les obligations de la commune quant à la réalisation de travaux permettant d'accroître la défendabilité**

Ce document fait porter tout le poids des actions sur les citoyens et déresponsabilise l'Etat et les collectivités, n'imposant aucune contrainte aux collectivités, en particulier concernant les travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité, seulement des recommandations sur 15 zones, contrairement aux PPRIF d'autres départements où des obligations sont précisées en particulier pour ce qui concerne la réalisation de travaux sur la voirie ou le réseau d'eau. Cette carence doit être mise en regard de la faible défendabilité actuelle de nombreux quartiers d'Aix si on considère à minima les points d'eau non admissibles ou les voies non accessibles.

Aussi, il est demandé d'intégrer un chapitre précisant les obligations de la commune en planifiant sur 5 ans les travaux permettant d'accroître la défendabilité en particulier : a) l'obligation d'espaces réservés dans le PLUi permettant la création d'emplacements de croisement /retournement et leur mise en place dans des délais contraints b) la mise en place de point d'eau incendie admissibles et la mise à niveau de ceux actuellement non admissibles c) le respect de l'OLD communal qui devrait être porté à 20 mètres dans ces zones rouges à l'image de ce qui est demandé dans les PPRIF d'autres départements.

### **Proposition 3 : Passer d'obligatoire à recommandé les mesures sur les protections individuelles des habitations existantes.**

L'obligation de réalisation de travaux suite à l'autodiagnostic jusqu'à 10% de la valeur vénale de l'habitation constitue une forte contrainte en particulier financière même si un financement par le fond Barnier jusqu'à 35 000 € est prévue. Cette obligation peut avoir des conséquences majeures sur la valorisation des habitations ainsi que sur l'indemnisation par les assurances si, après une destruction de l'habitation, elles constatent que les travaux n'ont pas été effectués. Il est demandé à l'image de ce qui est défini pour les autres PPRIF de passer ces mesures en recommandations pour les habitations existantes tout en maintenant naturellement obligatoire l'enfouissement des réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

### **Proposition 4 Maintenir à 3 mètres la largeur du Portail**

La largeur du portail demandée à 4 mètres va nécessiter de modifier la plupart des portails d'Aix en Provence. Sur quels critères cette obligation repose sachant que le véhicule type CCF 4000 a une largeur de 2,55 mètres ?

**Proposition 5 : Renforcer l'importance de l'OLD**

L'obligation d'un OLD de 100 mètres demandée aux seuls établissements recevant du public, alors que l'OLD des particuliers et communal n'évolue pas, nécessite d'être davantage justifiée voire revue, en l'adaptant aux situations géographiques. L'importance dans la prévention d'extension des incendies aux habitations nécessite d'être davantage souligné.

**Proposition 6 : Intégrer des recommandations concernant l'utilisation des piscines :**

Même si la piscine ne peut être considéré comme un point d'eau incendie, les règles de sa possible utilisation en cas d'incendie nécessite d'être intégré : motopompe (possiblement financée à 50% par le département), robinet d'incendie armé. Enfin, une information sur la possibilité pour les particuliers d'un poste de protection incendie alimentés par le Canal de Provence mériterait d'être signalé.